

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 53 du 24 novembre 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 4 décembre 2000 relatif aux matériels aéronautiques, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2000-1180 du 4 décembre 2000 fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense.

Du 9 février 2016

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 4 décembre 2000 relatif aux matériels aéronautiques, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2000-1180 du 4 décembre 2000 fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense.

Du 9 février 2016

NOR D E F D 1 6 0 4 4 3 5 A

Texte modifié :

Arrêté du 4 décembre 2000 (BOC, p. 5284 ; JO du 5, p. 19279 ; BOEM 113.2.1, 460.1.2, 480.1.5, 532-3.4) modifié.

Référence de publication : JO n° 266 du 16 novembre 2016, texte n° 29 ; signalé au BOC 53/2016.

Le ministre de la défense,

Vu l'article R. 3233-22 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2000 modifié relatif aux matériels aéronautiques, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2000-1180 du 4 décembre 2000 fixant les attributions de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service interarmées des munitions, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2013 fixant les règles relatives à la conception et aux conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans aucune personne à bord ;

Vu l'arrêté du 9 février 2016 portant organisation de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2000 susvisé, le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - les armements ainsi que les artifices pyrotechniques directement liés à la navigabilité des aéronefs ; ».

Art. 2. - L'article 3-1 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3-1.* - Les systèmes d'armes et de missiles non aéroportés du périmètre de gestion de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense sont :

« - les systèmes sol-air de l'armée de l'air ;

« - les systèmes qui lui sont confiés par les armées ;

« - les systèmes d'exploitation des données de renseignement d'origine image (ROIM) utilisant les données provenant des systèmes d'observation satellitaire ;

« - les systèmes d'armes sol-air autres que ceux de très courte portée. »

Ar. 3. - Le directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 février 2016.

Jean-Yves LE DRIAN.